

CERCLE NAUTIQUE DE FRANCE

ASSOCIATION DECLAREE A LA PREFECTURE DE POLICE LE 17 SEPTEMBRE 1910
SOUS LE NUMERO 154.498
AGREEE PAR LE GOUVERNEMENT
LE 9 JUILLET 1920 SOUS LE NUMERO 8095 ET LE 18 JUIN 1949 SOUS LE NUMERO 4419

STATUTS

Titre 1

PREAMBULE

Le CERCLE NAUTIQUE DE FRANCE, société fondée en 1875, avait pour objet principal la pratique de l'aviron, de la pagaie et, d'une façon générale, l'encouragement aux autres sports nautiques. Il prit, à compter du 4 décembre 1955, le nom de CERCLE NAUTIQUE DE FRANCE UNIVERSITAIRE (Associé du P.U.C.). Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 1978, il reprit son titre de CERCLE NAUTIQUE DE FRANCE.

OBJET, COMPOSITION ET AFFILIATION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

Le CERCLE NAUTIQUE DE FRANCE est une association de la loi de 1901.

Son objet principal est l'encouragement à la pratique de l'aviron.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à NEUILLY-SUR-SEINE

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont tous ceux qu'autorisent :

- ses statuts,
- son règlement intérieur,
- les statuts, règlements, directives, de la Fédération Française d'Aviron et de ses organes locaux.
- la réglementation et la législation en vigueur

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Article 3

La société est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE D'AVIRON (Ligue de l'île-de-France).

Article 4

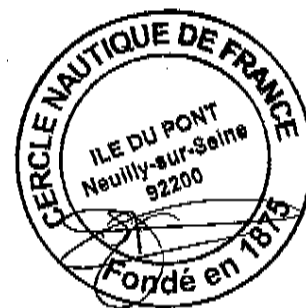
L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres usagers.

Les membres d'honneur sont désignés par le comité directeur pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont désignés par le comité directeur pour les apports financiers ou en nature faits à l'association.

Les membres actifs, agréés par le comité directeur, doivent avoir acquitté le droit d'admission et être à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres usagers sont les personnes physiques ou morales qui utilisent les installations et pratiquent certaines activités de l'association dans un cadre conventionnel et pour une durée maximum de 11 mois par an. Le montant de leur participation est fixé chaque année sur décision du comité directeur. Ils sont licenciés par l'association et acquittent le montant de leur licence.



83

Ils sont soumis aux mêmes règles de sécurité, de comportement et de discipline que les membres actifs et notamment aux dispositions de l'article 5 des présents statuts.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le comité directeur, avoir payé le droit d'admission et la cotisation exigée.

Article 5

La qualité de membre se perd :

1. par démission
2. par radiation. Elle est prononcée par le comité directeur :
 - a) - pour non paiement du droit d'admission de la cotisation ou de dette envers l'association constaté par le comité directeur.
 - b) - pour refus de se soumettre aux dispositions des statuts de l'association ou de son règlement intérieur, aux décisions du comité directeur, aux règles fédérales en vigueur, à l'éthique sportive.
 - c) - pour tout autre motif constaté par le comité directeur.

Le membre concerné peut demander à être entendu par le comité directeur afin de fournir ses explications préalablement à la décision de radiation. Il ne peut faire appel de cette décision devant l'assemblée générale que pour les raisons énoncées au b et c du présent article. Son appel n'est pas suspensif de la décision de radiation

Les membres radiés restent redevables de toute somme due à l'association

Titre II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un conseil d'administration communément appelé comité directeur, composé de six membres au moins et de quinze membres au plus, choisis parmi les membres actifs, élus pour trois ans, au scrutin secret par l'assemblée générale.

Est éligible tout membre actif habilité à faire partie de l'assemblée générale, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques. Sont éligibles les étrangers âgés de 18 ans au moins, en situation régulière en France, à condition qu'ils n'aient pas été condamnés à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Est déclaré élu au premier tour tout candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si un deuxième tour est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

Le comité se renouvelle par tiers chaque année.

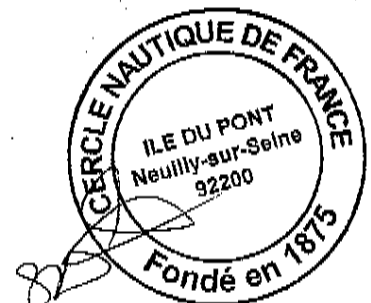
Les deux premiers tiers sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures doivent être présentées par écrit au comité au moins sept jours avant l'assemblée générale.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7

Le comité choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé :

- d'un président
- de deux vice-présidents
- d'un secrétaire, d'un trésorier
- d'un président de la commission sportive
- d'un chef du matériel



Le bureau est élu chaque année par le comité directeur après l'assemblée générale.

Article 8

Le comité se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration n'est pas admis. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est dressé un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre numéroté et paraphé, tenu à cet effet.

Article 9

Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Article 10

L'assemblée générale de l'association se compose des membres actifs adhérents à l'association depuis plus de six mois au jour de la réunion et ayant acquitté, à ce jour, les cotisations et redevances échues, âgés de seize ans au moins au jour de l'élection.

Elle se réunit une fois par an en assemblée ordinaire et en assemblée extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur demande du quart au moins des membres ayant qualité d'électeurs.

La convocation doit être envoyée au moins 15 jours à l'avance.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation financière, morale et sportive de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le rapport des vérificateurs aux comptes chargés de contrôler la régularité et l'exactitude des recettes, dépenses, inventaires; délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment sur la fixation du montant des cotisations pour l'année en cours; elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus.

Seuls les membres actifs peuvent prendre part aux votes.

Article 11

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale est du septième au moins des membres actifs habilités à faire partie de l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale à six jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois représentations par mandataire, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 12

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

En cas d'empêchement, le président sera remplacé par l'un des vice-présidents.

Le président peut donner délégation de pouvoir et de signature.



Titre III

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés au premier alinéa de l'article la ci-dessus.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle ; elle peut cette fois délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Article 15

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association elle attribue l'actif net soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces organisations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Titre IV

REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale ordinaire dans les formes prévues à l'article la ci-dessus.

Les modifications à ce règlement sont délibérées et adoptées dans les formes prévues à l'article 13.

NEUILLY-SUR-SEINE, le 16 novembre 2013

